

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° 07/2023**  
RÈGLEMENTANT L'ACCÈS DES ÉQUIDÉS ET DES CANIDÉS  
AUX PARCOURS SPORTIFS

Le Maire de Schweighouse-Thann,

- Vu** la loi n°82-13 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1111-1 à L.1111-6 et L.2212-1, L.2213-2 et L.2215-1 portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de police ;  
**Vu** le Code de l'Environnement ;  
**Vu** le Code Civil, notamment l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires et de la protection des animaux ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment ses Articles R 610-5, R 622-2 et R633-6 ; ;  
**Vu** le Code Rural et notamment les articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26 ;  
**Vu** le règlement Sanitaire Départementale ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et de compagnie, notamment les équidés et les canidés ;

**Considérant** la nécessité et l'obligation de sauvegarder l'hygiène publique et de diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics et privés de la commune,

**Considérant** qu'il y va de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci soient indésirables en nuisant à la propreté, la sécurité et la tranquillité publique,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La circulation des équidés est formellement interdite aux parcours sportifs situés dans la forêt de Schweighouse -Thann.

Des panneaux d'interdictions de circulation des équidés seront posés par les services municipaux à l'entrée des parcours susmentionnés.

**Article 2** : Sur ces mêmes parcours, les canidés doivent être impérativement tenus en laisse. Celle-ci doit être courte pour éviter les accidents.

Des panneaux signalant ces obligations seront posés par les services municipaux à l'entrée des parcours susmentionnés.

**Article 3** : Les déjections des canidés devront impérativement être ramassées par le propriétaire par tous moyens.

**Article 4** : En cas de non-respect des articles 1 à 3, les infractions seront passibles d'amendes.

**Article 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- La Compagnie de Gendarmerie de Burnhaupt-le-Haut et de Masevaux-Niederbruck,
- La Compagnie de la Brigade Verte du Haut-Rhin,

- A l'affichage numérique (site internet),
- Registre des arrêtés.

Fait à SCHWEIGHOUSE-THANN, le 26 mai 2023  
Le Maire, Bruno LEHMANN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Accusé de réception en préfecture  
068-216803023-20230526-A-20230526\_07-AR  
Date de télétransmission : 01/06/2023  
Date de réception préfecture : 01/06/2023